

Fonctionnement

La caisse des écoles a été institutionnalisée par en 1867 puis généralisée dans toutes les communes en 1882 ; ces dispositions ont été codifiées dans le [code de l'éducation](#).

Juridiquement, la caisse des écoles est un établissement public [communal](#) ou [intercommunal](#) chargé d'encourager la fréquentation scolaire. La création d'un tel établissement est obligatoire dans chaque commune même si depuis 2001, elle peut être dissoute lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération comptable au cours des trois dernières années.

La caisse des écoles est créée par délibération du [conseil municipal](#) ; les règles d'organisation et de fonctionnement de ces établissements publics sont définies par les statuts arrêtés lors de la création par la municipalité. Le Maire préside de droit un conseil d'administration composé en principe de représentants des sociétaires (personnes privées réglant une cotisation), de conseillers municipaux élus et de représentants de l'État : l'[Inspecteur de l'Éducation nationale](#) et un délégué du [Préfet](#). L'Inspecteur de l'Éducation nationale est le plus souvent représenté par les [directeurs des écoles de la commune](#).

Pendant longtemps les caisses des écoles ne pouvaient intervenir qu'en faveur des enfants qui fréquentaient les écoles publiques. Mais depuis le 1^{er} janvier 2005, les caisses des écoles ont légalement la possibilité d'agir en faveur des enfants qui fréquentent les [écoles privées](#).

Aujourd'hui, et conformément à la loi de programmation pour la cohésion sociale, les caisses des écoles sont légalement habilitées à intervenir en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés dans tous les domaines de la vie scolaire. Elles peuvent, en particulier, constituer des dispositifs de réussite éducative.

Les textes qui régissent la caisse des écoles

1. Article 15 de la loi du 10 Avril 1867
2. Article 17 de la loi du 28 mars 1882
3. Article 6 de la loi du 28 mars 1882
4. Article 54 de la loi du 19 juillet 1889
5. Article 15 de la loi du 10 avril 1867
6. Article 17 de la loi du 28 mars 1882
7. Articles à lire sur [Légifrance](#) : [L212-10](#), [L212-11](#), [L212-12](#)
8. Article 23 de la loi n°[2001-624](#) du 17 juillet 2001
9. Article [R212-27](#) du code de l'éducation
10. Article [L533-1](#) du code de l'éducation
11. Article 130 de la loi n°[2005-32](#) du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Article L212-10

Modifié par [Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 - art. 130 JORF 19 janvier 2005](#)

Une délibération du conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés. A cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative.

Lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, des dons et des legs.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Cité par:

[Code de l'éducation - art. R212-33-1 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Loi n°1882-03-28 du 28 mars 1882 - art. 17 \(Ab\)](#)

Article L212-11

Les caisses des écoles peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés " chèque d'accompagnement personnalisé " dans les conditions prévues à l'article [L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales](#).

Article L212-12

Le receveur municipal assure gratuitement les fonctions de comptable des caisses des écoles publiques ou privées. Les opérations qu'il effectue en cette qualité sont décrites et justifiées dans un compte annexe qui est rattaché en un seul article aux services hors budget de la commune.

Le comité ou conseil d'administration de la caisse des écoles peut, avec l'assentiment du receveur des finances, désigner un régisseur de recettes et de dépenses qui rend compte de ses opérations au receveur municipal.

Article L533-1

Modifié par [Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 93 JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005](#)

Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Cité par:

[Code de l'éducation - art. L563-1 \(V\)](#)

[Code de l'éducation - art. L564-1 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 - art. 7 \(Ab\)](#)